PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 18/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL SCIERIE BERNARD

23 Le Village
88210 Hurbache

Références : S24-054RP
Code AIOT : 0006202286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2024 dans l'établissement SARL SCIERIE BERNARD implanté 23 Le Village 88210 Hurbache. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Lors de la précédente visite du 29 juin 2023, l'inspection avait constaté le non-respect de certaines prescriptions relatives au suivi des eaux souterraines et à la sécurité incendie. Par arrêté préfectoral du 25 août 2023, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/08/1996 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/01/2018. D'autre part certains constats étaient susceptibles de donner lieu à des suites administratives, l'exploitant devait transmettre à l'inspection des justificatifs de conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SCIERIE BERNARD
- 23 Le Village 88210 Hurbache
- Code AIOT : 0006202286
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie BERNARD exploite des activités de travail, de traitement et de stockage du bois, principalement des résineux sous formes de planches à l'état brut à destination de professionnels et procède également à la vente directe de ces produits aux particuliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection de la nappe souterraine	AP de Mise en Demeure du 25/08/2023, article 1	Sans objet
2	Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 1.6.2	Sans objet
3	Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 1.6.3	Sans objet
4	Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 1.6.8	Sans objet
5	Prescriptions	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	générales concernant la lutte contre l'incendie	27/08/1996, article 1.6.9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite mettent en évidence le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 25 août 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection de la nappe souterraine

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et suivi piézométrique
Prescription contrôlée : La SARL Scierie BERNARD, dont le siège social est situé 23, Le Village à HURBACHE (88210), est mise en demeure de respecter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son activité de traitement du bois située sur le territoire de la commune de HURBACHE, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2018 et de l'article 2.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 1996.
Constats : **Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2018 :** L'exploitant a protégé les trois piézomètres par la mise en œuvre d'un socle béton sur lequel est fixée une plaque métal munie d'un cadenas. Une campagne de prélèvements des eaux souterraines a été réalisée au mois d'août 2023. Les résultats d'analyses sont conformes (substances analysées sous le seuil de détection du laboratoire). **Article 2.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 1996 :** L'exploitant a réalisé un muret au niveau de l'aire de traitement de bois afin de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie (eau dirigée vers les rétentions enterrées des bacs de traitement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des personnels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a réalisé une formation du personnel au maniement des extincteurs le 5 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 1.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Sans suite (observation)
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
Constats : L'exploitant a formalisé son contrôle visuel trimestriel des extincteurs par l'inscription des dates de contrôle dans le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 1.6.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne. Cette dernière devra préciser les précautions adoptées pour annuler le risque de pollution des eaux souterraines et de surface en cas d'intervention avec lances. Elle précisera notamment : - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; - le n° d'appel des services d'incendie et de secours - 18 ; - la composition des équipes d'intervention ; - la fréquence des exercices ; - les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ; - les personnes à prévenir en cas de sinistre ; - le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérification de ces dispositifs. Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la consigne de sécurité applicable sur son site en cas : - de départ de feu - de déclenchement de l'alarme débordement d'un bac de traitement. Les consignes de prévention sont également inscrites sur le document sus-visé. De plus l'exploitant a sollicité le SDIS afin d'organiser un exercice incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 1.6.9
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61-213 devra être situé à moins de 200 m de l'installation. D'autre part l'accès à la rivière devra être toujours possible.
Constats : Par courriel en date du 31 juillet 2023, le SDIS a confirmé à l'exploitant que le poteau n°8 implanté au n°22 le Village répond à la norme NFS 61-213.
Type de suites proposées : Sans suite